



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	ARRETE MUNICIPAL N°2026/25270 STATIONNEMENT INTERDIT CIRCULATION ALTERNEE MANUELLE EAU AGGLO Mise en conformité de branchement d'eaux usées 9 rue Emile Zola
---	--

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministérielle du 16 février 1988 modifié)

Vu la demande présentée le **lundi 7 septembre 2026** par **monsieur CHEVALIER Cédric (06.17.03.35.61)** concernant des travaux de mise en conformité de branchement d'eaux usées au droit du **n° 9 rue Emile Zola** effectués par l'entreprise **EAU AGGLO**.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement ainsi que de mettre en place une circulation alternée manuelle au droit du **n° 9 rue Emile Zola** ainsi que sur toute la portion des travaux concernée dans un but de sécurité publique autour du chantier.

ARTICLE 1: Du **lundi 14 septembre 2026** jusqu'au **vendredi 25 septembre 2026 inclus**, le stationnement est interdit au droit du **n° 9 rue Emile Zola** ainsi que sur toute la portion des travaux concernée durant toute l'intervention.

ARTICLE 2: Du **lundi 14 août 2026** jusqu'au **vendredi 25 septembre 2026 inclus**, une circulation alternée manuelle est mise en place au droit du **n° 9 rue Emile Zola** sur toute la portion des travaux concernée durant toute l'intervention.

ARTICLE 3: La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5: La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

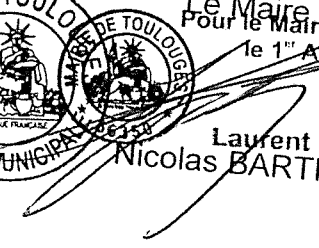
ARTICLE 6: Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

ARTICLE 7: Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 8: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 7 septembre 2026

Le Maire
Pour le Maire empêché,
le 1^{er} Adjoint

Laurent LOPEZ
Nicolas BARTHE



Transmis :

Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets